**6310 : RESUME**

Le projet de loi vise à transposer la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires. Les redevances aéroportuaires sont perçues par les assistants en escale pour la rétribution de services d’assistance en escale et des redevances prélevées pour le financement de l’assistance aux passagers handicapés et aux passagers à mobilité réduite.

L’objectif de la directive 2009/12/CE est d’harmoniser les principes de perception des redevances aéroportuaires dans les aéroports communautaires et, partant, d’éviter des abus de situations de monopole.

La directive consacre ainsi les principes de non-discrimination et de transparence des redevances aéroportuaires avec une procédure obligatoire de consultation régulière des usagers d’aéroport par les entités gestionnaires d’aéroports. Elle prévoit en outre la mise en place d’une autorité de supervision indépendante en vue d’assurer l’impartialité des décisions ainsi que son application correcte et effective.

Cette directive a cependant posé problème au Luxembourg, qui y a vu une concurrence déloyale susceptible d’être exercée par les aéroports de la Grande Région ne tombant pas sous le champ d’application de la directive et qui a donc introduit un recours en annulation devant la Cour de Justice de l’Union européenne le 15 mai 2009.

En date du 12 mai 2011, la Cour de Justice de l’Union européenne a débouté le Luxembourg en arguant qu’il n’y avait pas de violation des principes de droit européen et en estimant que l’aéroport enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers par an *« doit être considéré comme le point d’entrée de l’Etat membre ce qui lui confère une position privilégiée par rapport aux usagers d’aéroport ».*